



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2020 – 004 portant répartition des jurés appelés à siéger
à la Cour d'assises du Val-d'Oise au cours de l'année 2021**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 259 à 267 et R41-1 ;

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2020 pour le département du Val-d'Oise (recensement INSEE de la population) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : Les **neuf cents cinquante trois (953) jurés** devant composer la liste annuelle des jurés qui seront appelés à siéger, au cours de l'année 2021, à la Cour d'assises du Val-d'Oise sont répartis entre les communes de plus de 1300 habitants et les regroupements de communes de moins de 1300 habitants, ainsi qu'il est mentionné dans les deux annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En vue de constituer la liste préparatoire de la liste annuelle prévue à l'article 261 du code de la procédure pénale, les maires des communes de plus de 1 300 habitants et les maires des communes désignées dans le tableau ci-annexé regroupant les communes de moins de 1 300 habitants, tireront au sort publiquement à partir des listes électorales, un nombre de noms **triple** de celui fixé par le présent arrêté de répartition.

ARTICLE 3 : La liste spéciale prévue aux articles 264 et R 41-1 du code de procédure pénale, comprend **750** jurés choisis parmi les personnes résidant à Pontoise, siège de la Cour d'assises du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont un exemplaire sera adressé au président du tribunal de grande instance de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Maurice BARATE